

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1572/96 DE LA COMMISSION

du 6 août 1996

relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie et de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1988/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif au régime de prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

Lors de l'importation dans la Communauté des produits figurant en annexe et originaires de Hongrie et de Pologne, il est perçu, pour les périodes indiquées, une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix minimal à l'importation, tel que fixé à l'annexe du règlement (CE) n° 780/96, et le prix à l'importation.

considérant que l'annexe du règlement (CE) n° 780/96 de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie pour la campagne 1996/1997 ⁽²⁾ indique les prix minimaux des produits concernés applicables à partir du 1^{er} mai 1996;

Article 2

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 30 avril 1994 ⁽³⁾, prévoit l'adoption par la Commission des mesures nécessaires lorsque certains critères ne sont pas respectés;

1. Le prix minimal à l'importation n'est pas respecté lorsque le prix à l'importation exprimé dans la monnaie de l'État membre de mise en libre pratique est inférieur au prix minimal à l'importation applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Les éléments constitutifs du prix à l'importation sont:

- a) le prix fob dans le pays d'origine;
- b) le coût du transport et des assurances jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par « prix fob » le prix payé ou à payer pour la quantité de produits contenue dans un lot, y compris le coût de la mise à bord d'un moyen de transport sur le lieu d'embarquement dans le pays d'origine ainsi que d'autres frais exposés dans ce pays. Le prix fob n'inclut pas le coût de tout service à supporter par le vendeur dès le moment où les produits ont été mis à bord du moyen de transport.

4. Le paiement du prix au vendeur doit être effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières.

5. Lorsque les éléments visés au paragraphe 2 sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, les dispositions régissant l'évaluation des marchandises à des fins douanières sont appliquées lors de la conversion de la monnaie en cause dans la monnaie de l'État membre importateur.

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 30. 4. 1996, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 98.

Article 3

1. Pour chaque expédition, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent le prix à l'importation au prix minimal à l'importation.

2. Le prix à l'importation est repris dans la déclaration de mise en libre pratique, la déclaration étant accompagnée de tous les documents nécessaires pour vérifier le prix.

3. Dans le cas où:

- a) la facture présentée aux autorités douanières n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays d'origine ou
- b) les autorités ne sont pas convaincues que le prix repris dans la déclaration reflète le prix réel d'importation ou
- c) le paiement n'a pas été effectué dans le délai visé à l'article 2 paragraphe 4,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

Article 4

L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que tous les documents commerciaux tels que factures, contrats et correspondance concernant l'achat et la vente des produits doivent être tenus pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

Article 5

1. Le présent règlement n'est pas applicable aux produits dont il a été prouvé qu'ils ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du prix minimal.

2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la date de publication du présent règlement lorsque l'un des documents suivants est fourni:

- en cas de transport maritime ou fluvial, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer du pays d'origine avant ce jour-là,
- en cas de transport par route, le contrat des marchandises par route (CMR) ou tout autre document de transport établi dans le pays d'origine avant cette date;
- en cas de transport par avion, le connaissement aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que pour autant que la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités de la douane au plus tard vingt-cinq jours à partir du début de l'application du prix minimal par lot importé de chacun des produits concernés.

Article 6

Le règlement (CE) n° 1994/94 de la Commission⁽¹⁾ est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 3. 8. 1994, p. 19.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code Taric	Période d'application
ex 0810 20 10	Framboises destinées à la transformation	0810 20 10*10	du 7 août au 6 octobre 1996